



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2024-20
7.10 – Divers

Remboursement sinistre Suite choc véhicule sur l'abris bus

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat, de passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

VU la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurances, en dédommagement du sinistre survenu le 26 mai 2024 pour le remplacement de l'abris-bus situé rue de Sainte-Rennes,

VU le montant des frais de remise en état de ce matériel s'élevant à 1 974.00 € TTC,

VU la proposition de remboursement de la compagnie d'assurances, en dédommagement de ces frais,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition d'indemnisation de Groupama d'un montant de 1 974,00 € qui sera réglée de la manière suivante :

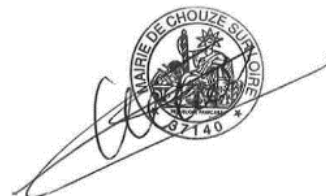
- indemnité immédiate : 1 677,90 €,
- Indemnité différée versée sur présentation de la facture : 296,10 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Chinon et au Comptable Public.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 19 juillet 2024

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Transmis en Préfecture le	19/07/2024
Reçu en Préfecture le	19/07/2024
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743—20240719-2024-20-AU
Publication électronique le	19/07/2024

